

(1)

(N° 75.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1857.

Jurys d'examen pour la collation des grades académiques ⁽¹⁾.

Amendements présentés par MM. LELIÈVRE et DE LEXHY.

Disposition additionnelle à l'art. 53.

Pendant les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, les aspirants au grade de candidat notaire sont dispensés de l'obligation prescrite par l'art. 2. Ils seront interrogés conformément à la loi du 15 juillet 1849.

Disposition additionnelle à l'art. 54.

L'art. 2 n'est pas applicable à ceux qui justifieront avoir commencé des études relatives à l'enseignement supérieur, avant la publication de la présente loi.

(1) Projet de loi, n° 92. } Session de 1855-1856.
Rapport, n° 244. }
Amendements, n° 60, 68, 70 et 72.
Rapport sur des amendements, n° 64.
